FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIF

ORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIE

 Année
 2022

 MRC
 MRC DE LÎLE-D'ORLÉANS

Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
SAINT-PIERRE	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouvertre totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	1	Superricie (m)	Remplacement d'un ponceau sur la rivière du Moulin (1,8m diamètre)
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aquectu, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20m^2 .	0		
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au	1	10	
sainte-PÉTRONILLE	Part. 6 (1): La Construction of an poincead of the observation contact gains of superiorite a 1,2 in et a air plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 6 [3 : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 [5] : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total	0		
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art, 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
SAINT-FRANÇOIS	Art. 6 3: Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluvièles, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. $6(4)$: La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus $20~\text{m}^2$.	0		
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total	0		
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au	·		
	plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
SAINTE-FAMILLE	Art. 6 [3]: Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au	0		
	plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite	1	n/a	Travaux d'enlèvement des obstructions qui nuisent au libre écoulement de l'eau.
SAINT-JEAN	Art. 6 j.: Les travaux reaises pour reanissement, la modification ou rextension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total	0		
SAINT-LAURENT	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au	1		
	plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 6 3: Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus $20 \ m^2$.	0		
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement torestier.	0		
	Total	0		I

Année 2022 MRC MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

March Company Compan	MRC	MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS			
ACT IN CONTRACT OF THE PROPERTY OF THE PROPERT					
March 10 10 10 10 10 10 10 1	Municipalites		Nombre d'activites autorisées	Superficie (m*)	Commentaires
March 1997 1		fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
The Company of the Co	SAINT-PURRE	Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	10	Remplacement d'un ponceau sur la rivière du Moulin (1,8m diamètre)
William State Control		Art 7 (2) - La construction d'un ouverne de stabilization de talur, aux conditions ordeues à l'article 227 du Bénjament sur			
Management of the property of		l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
NOT THE CONTRACT OF THE CONTRA		d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à			
March Company Compan		l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Section 1. In contrast of the		Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un			
Mind and the Manual Control of the C		sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Act 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau sans appui ni			
Company Comp		stabilisation dans le littoral.	0		
MANUAL CONTINUES 1985 19		d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au			
Autonomic Control of the Control of Control		deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	ľ		
Section 1997 The second company of the property of the proper		Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa			
Section Company of the property of the propert		l'environnement.	U		
A TO THE CONTRACT OF THE CONTR		Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement			
MACH CHICAGO THE COLUMN CONTROL OF CONTROL				10	
MALE PROPERTY OF THE CONTROL OF THE		Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en		10	
MATERIAL STATES AND		Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1.2 m et d'au plus 4.5 m. aux conditions	, and the second		
A Comment of the Comm		prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
The Company of the Co		Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur	0		
The submitted growth of the price of the control pr			-		
AND CONTROLS AN		d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0		
Section Control Contro		*			
Set 1 (E.) Commonstrate and with the larger of parts of an extra control or to the part of parts of an extra control or to the parts of parts of an extra control or to the parts of parts of an extra control or to the parts of pa		Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
The Company of the Co	SAINTE-PÉTRONILLE	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni			
MAT TOUGHO. AND T					
The Company of the Co		d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au	0		
Total for information of the Control of Cont		Debotette simple de l'illiante 340.2 du regionners sur l'enzadrenters à activez en rois con de leur impact sur l'enferonnement.			
Controlled Con		Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa alinsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Rèciement sur l'encadrement d'arbidité en fersi	0		
Sept. Sec. and continue of an angle of the continue of the con		l'environnement.	, and the second		
Controlled		Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Rèelement	0		
ANY TO US CONTROL OF THE CONTROL OF		sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Section 1. Control 1.		Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	0		
THE TOTAL LICENSITION OF THE PROPERTY OF THE P		Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions			
And Total Control Cont		prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
MAY 1 10 is not recent with the performance of the control of the			0		
Front State Only (in processing and post of any company of the stage of the religion of the state of the stat		Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc,			
The Till Continue property of the First Stage of Property of the Stage			0		
Ment cases give a contract of the contract of					
ACT (II) La consciolated and control of any day of any day from the formation of any of the price of the pric	SAINT-FRANÇOIS	sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
At 101 care strategies in a promption of a part of a promote primary as programs of a primary with the programs of a primary with the primary of the primary with the primary w	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	stabilisation dans le littoral.	0		
Mounter action of a first channel of a higher sear for increament decided an extract of the register of mountained and an increase of the control of the con		Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinés ainsi qu'au			
Internal Control Contr		deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
The Company of the Co					
Act 10 is a consciourned in deliberation and company activations in a similar interview of the company of the c		l'environnement.	0		
Les of mountainment of studies on frontends of the impact of the individual of the impact of the individual of the impact of the		Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès			
Act 10) La construction for common accordance of product 2.5 La Anglement or an Francisco 23 a. In Application of the Product 23 a. In Application of the Product 25 a. In Application 25 a. In Application 25 a.		sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	ů		
ANT TO LILL Controllection of the company of a statistical control of the company					
priorius a Faricki 27.6 Alignment us franchement distribution of the tampets of Faricki 27.6 Alignment us franchement distribution in the tampet and franchement and the second priority of the second priority of second prio		fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 7 (2) : la construction d'un procesu d'une converture totale écale ou supérieure à 1.2 m et d'au plus 4.5 m, aux conditions	0		
Incodement of straints on forestone the winder for the receivant of any pattern of squared, and the set of an uniform of squared, and the set of an uniform of squared, and the set of an uniform of squared and		prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
ANTE SOLUCE ***CATE*** Descriptions*** Commission of the properties of page of the properties of page of the page		Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur			
de un yelbone de glacon col de un yelbone de grand proche de la regiona de case prochange de l'an el principa de la regiona de la case prochange de l'an el principa de la regiona de la case prochange de l'an el principa de la case participa del case participa del case participa de la case participa del case partici			· ·		
SANTE ANALE ***ACT TO Consequence of any passage is gift of the largest of large of the passage is read in an channe as is an order on the passage is a passage of the passage is a passage in the passage is a passage is		d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0		
SANT FAMILE SANT TABLE THE TOTAL TO A CONTRICT OF THE TOTAL OF THE SANT OF THE PROPERTY OF THE SANT					
MAT 7.(3): La contraction of size instance of one larger of say plots in power traverse or cours of size, sam appear in a contract of the cont			0		
Seat To July 1 in protocol track the first of a Seat Seat Seat Seat Seat Seat Seat Se	SAINTE-FAMILLE	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni	_		
doublem achieved in the first in Sec. 2.0 de Agricument our Fronzecionoment. At 7 (8) 1. Sign and doublem achieved in the Sign and or any doublement with a Sign and pure of doublement of the Sign and pure of the Sign and pure of doublement of the Sign and pure of the Sign a		Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception	Ů		
ANT TAIL Supervisionment of the District Indicational principal are conditions private as paragraphs 2.6 parameter advantages and any and applications and off principal Ass of principal Associations of principal Association of principal Associations of principal Association of		d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au	0		
sinal qu'à de deutime airle de l'article 1902 de Réglement sur l'excusionneme d'activités ne fonction de leur impartur s'expressionne de l'activités de l'ac					
An 7 (9) is a construction de biliments ou d'ouvrage accessore à un biliment rédidented principal, includent le sociée regular, su condition prévious par la quarte de la prime a l'autre dans de de d'arrich 1902 de déglement y fortune de condition de la control de la c		Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur	0		
result, aux conditions prévious as paragraphe 1 du premier aintée aintée aintée aintée aintée à l'article 100 de l'article 10		l'environnement. Art 7 (9) : la construction de hâtiments ou d'ouvrages accessoires à un hâtiment résidentiel principal, incluant les accès			
An 7 (1) is a construction of un chemin aux conditions privises a l'article 23 de Régiment sur l'excadement d'activités en 0 () An 7 (7) is a construction of un private particle par		requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement	0		
SANT-SLAN SANT-SLAN And T. (7) is a control social processor of the proc		Total	00		
ART 7 (1) 1. Is construction of the processed free outperformed 2.2 met of the plant 6.4 pm. as conditions professed a furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed a furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions professed furnity of the professed furnity of the plant 6.4 pm. as conditions of the professed furnity of			0		
Ant 7 (3) 1 is construction of un oursage de stabilisation de talue, aux conditions préveus à l'article 337 du Rigiement sur l'incuderment d'activitées en fonction de laur impact sur l'intervionement. Ant 7 (4) 1 is traveur variable; pour l'écution de laur impact sur l'intervionement. Ant 7 (4) 1 is traveur variable; pour l'écution de laur impact sur l'intervionement. Ant 7 (5) 1 is traveur variable; pour l'écution de laur impact sur l'intervionement. Ant 7 (5) 1 is traveur variable; pour l'écution de laur impact sur l'environement. Ant 7 (6) 1 is traveur variable; pour l'au la place 9 april d'un largeur d'au plus 7 in lonque le passage est relié à un chemin ou à un description d'un variable est le la variable de la commentation d'un biliment réclaire des plus plus 9 april 1 au suite d'un sintière, 3 l'exception d'un variable le la vaie mondation de la le littorie. Ant 7 (6) 1 is commentation d'une traveur d'une place d'au plus 5 in pour traveurer une voir de la vaie mondation de la le littorie. Ant 7 (6) 1 is commentation d'une d'une variable d'une largeur d'au plus 5 in pour traveurer une voir de la vaie mondation de la littorie d'une variable d'une		Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions		1	
Final Activities on forcition de los impact son (impact son (impac		<u> </u>	U		
ANT 7 (1) It contravae relative goor l'explainement. In modification ou l'activité du lun spitule d'égue out du mystème d'égue du lun spitule d'égue du du mystème d'égue du la mystème d'égue du lun spitule d'égue du du mystème d'égue du la mystème d'égue du l'au spitule d'égue du du mystème d'égue du l'au spitule d'égue du du l'au spitule d'égue du l'au spitule d'égue du l'au spitule d'égue de l'activité à l'activité			1	250	Travaux d'enlèvement des obstructions qui nuisent au libre écoulement de l'eau et végétalisation de la rive.
SANT-SEAL SANT-SEAL AT 7.7 (1) I Companyment of companying of purit melapsing of size in 2n in the companying of the size of		Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc,		1	
Ant. 7 (5): 1: L'ambriagement d'un passage à gui d'une largeur d'au plus 7 mi tonsque le passage est relié à un chemin ou à un soldier de authorité d'ambriagement fonction. Ant. 7 (7): 1 a reconstruction d'un biliment récidente principal qui a sub de se domanges à la unite d'un sinstrue, à l'exception d'un sinstre à les un encludire ou à une miseraire qui en la sub de se domanges à la unite d'un sinstre, à l'exception d'un sinstre à les un encludire ou à une miseraire qui en encludire ou à une miseraire qu'un decurrent ainte de l'arche 2012, du Régiernest sur l'encudement d'activité en fonction de lour impact sur l'environnement. Ant. 7 (7): 1: accommandement d'un biliment récidente principal au condition préveu au paragraphe d'un premier ainte à ainsi qu'un decurrent ainte de l'arche 2012 du Régiernest sur l'encudement d'activités en fonction de lour impact sur l'environnement. Ant. 7 (8): 1: quantité de l'arche 2012 du Régiernest sur l'encudement d'activités en fonction de lour impact sur l'environnement. Ant. 7 (8): 1: accessionne de d'unitere ainte de d'arche 2012 du Régiernest sur l'encudement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant. 7 (8): 1: accessionne de d'unitere à d'orange successionne à unitere prévente principal, viciliant les sur l'encudement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant. 7 (8): 1: accessionne de d'unitere à d'unitere particule de l'unitere à d'unitere d'unitere à l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant. 7 (8): 1: accessionne d'unitere à l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant. 7 (8): 1: accessionne d'unitere à l'environnement sur l'environnement sur l'environnement sur l'environnement sur l'environnement sur l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnem			0		
SANT-SEAN ATT.7 (6) 1s. Constitution of furnit strates of the strategies of the stra		Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un			
tabilisation dans in literary il. Art 7 (7) i. a construction d'un biliment risidentel principal qui a sub de domnages à la salte d'un sistisce, à l'exception deuxileme allois de l'arcicle 340 2.0 le léglement sur fronzielment d'archités en fonction de lour impact sur l'environnement. Art 7 (8) : L'agrandisament d'un biliment risidentel principal aux conditions prévous au paragraphe à la premier allois de vier giul a des conditions de l'arcicle 340 2.0 le Réglement sur fronzielment d'archités en fonction de lour impact sur l'environnement. Art 7 (8) : L'agrandisament d'un biliment suitable de l'archité 340 2.0 le Réglement sur fronzielment d'archités en fonction de lour impact sur l'environnement. Art 7 (9) : La construction de Stitument au d'envarges accessores à un biliment révolateire principal, incluant les accès regul, au condition préves au paragraphe 240 gramme allaine de glui du deuxileme allaine de l'archités en fonction de leur impact sur l'environnement d'archités en fonction de leur impact sur l'environnement (flugistre 2, s. 1.3). Ant 7 (9) : La construction d'archités en fonction de leur impact sur l'environnement (flugistre 2, s. 1.3). Ant 7 (7) : L'ambienteur d'archités en fonction de leur impact sur l'environnement (flugistre 2, s. 1.3). Ant 7 (7) : L'ambienteur d'archités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (8) : L'ambienteur d'archités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (8) : L'ambienteur d'archités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (8) : L'ambienteur d'archités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (8) : L'ambienteur d'archités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (8) : L'ambienteur d'archités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (8) : L'ambienteur d'archités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (8) : L'ambienteur d'archités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (8) : L'ambienteur d'archités en fonction d'archités en fonction de leur impac	SAINT-JEAN	sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
d'un sinierre les à une lonodation on a lure authenneurs, un conditions prévieux au paragraphe 1 du premier ainée au du du de la conscience de l'archée 402 de la ferrice dans de l'archée 402 de la ferrice dans de l'archée 402 de la ferrice dans de l'archée 402 de la feglierent sur l'encadement de l'archée en fonction de leur impact un l'encadement de l'archée en fonction de leur impact une l'archée 402 de la feglierent du l'archée en fonction de leur impact une l'archée 402 de la feglierent du l'archée en fonction de leur impact une l'archée 402 de la feglierent du de l'archée 402 de la feglierent du d'archée en fonction de leur impact une l'archée 402 de la feglierent du d'archée 402 de la feglierent sur l'archée 402 de la feglierent du d'archée 402 de la feglierent du d'archée 402 de la feglierent du l'archée 402 de la feglierent de l'archée 40		stabilisation dans le littoral.	0		
describes alreads of Francis ASI 2.0 de Regiment sur Fornacionement d'activités en fonction de leur impact sur l'enutronoment. An T. 91 : Transcribe de l'article 340.2 de Régiment sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environoment. An T. 91 : La construction de Bitmente ou d'avurage successorier à su historier rédoment principal, inclusif sur la desgree de l'article 340.2 de Régiment sur l'encadement d'activité en fonction de leur impact sur l'environoment. An T. 91 : La construction de Bitmente de d'avurage successorier à su historier rédoment principal, locat de Regiment sur l'encadement d'activité en l'en		Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au			
and or an activative shined of a "large Statu" 2.0 de Régiment sur l'encodement d'activatés en fonction de la mirages sur l'encodement de la mirages sur l'encodement d'activatés en fonction de la mirages sur l'encodement sur l'enco		deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	l "		
Provisionmental Provision		Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa			
requir, use conditions prévieus a puragraphe 3 du premier ainée ainsi qu'us discultive a fection de la républica de l'éction de l'éction de la républica de la républica de la républica de la républica de l'éction de la républica de la		l'environnement.	u u		
to "Freedoment d'activitée en fonction de laur impact au l'invancement." Ant 7 (1) : la constitucion d'un chemin aux conditions prévaue à l'arricle 235 de Régiment sur l'encadement d'activités en 0 Ant 7 (2) : la constitucion d'un chemin aux conditions prévaue à l'arricle 237 de Régiment sur l'encadement d'activités en 0 Ant 7 (2) : la constitucion d'un protecte de ce soveriture totale que le superiture à 1.2 net d'au plus 4.5 m. aux conditions prévaue à l'arricle 237 de Régiment sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (2) : la constitucion d'un prospet à d'un l'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (4) : la troit condition de l'un impact sur l'environnement. Ant 7 (4) : la troit condition de l'environnement. Ant 7 (4) : la troit condition d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (5) : L'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (5) : L'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (5) : L'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (5) : L'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (5) : L'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (5) : L'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (5) : L'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (7) : L'environnement d'activités en fonction de soult de s'undesgament au fonctionnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (7) : L'agrinnement d'activité de fonctionnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (1) : L'agrinnet source d'un bis l'environnement au l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (1) : L'agrinnet source d'un bis l'environnement au l'environnement au l'environnement au l'environnement au l'environneme		requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement	0		
An T (1): 1 is construction of fun chemin aux conditions provious 3 l'article 325 du Régioneme tur de l'écutive les montaines de l'activités en fonction de leur impact aux l'envolvement des capacités du plus 4.5 m., aux conditions provious 3 l'article 327 du Régioneme tur d'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7 (1): 1 is construction d'un overage de stabilisation net balle, aux conditions priveues 3 l'article 327 du Régionement (aux conditions priveues 3 l'article 328 du Régionement (aux conditions priveues de l'article 320 du Régionement (aux conditions priveues de l'article 320 du Régionement (aux conditions priveues de l'article 320 du Régionement (aux conditions priveues aux conditions priveues aux conditions priveues à l'article 320 du Régionement (aux conditions priveues aux conditions priveues aux paragraphe 2 du priveue aux paragraphe 2 d		sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			-
SANT-LABENT SANT-LABENT SANT-LABENT AT 7.13 is a conscription of any power of the power of th	SAINT-LAURENT	Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	0	250	
profusor à l'arricle 127 du Rejenment sur l'encadrement d'activatés en fonction de leur impact sur l'envisionnement. Art 7 (3) La servaince d'activatés en fonction de leur impact sur l'envisionnement. Art 7 (4) Les travais d'activatés en fonctions de leur impact sur l'envisionnement. Art 7 (4) Les travais d'activatés en fonctions de leur impact sur l'envisionnement. Art 7 (4) Les travais d'activatés en fonctions de leur impact sur l'envisionnement. Art 7 (4) Les travais d'activatés en fonctionnement sur l'envisionnement. Art 7 (4) Les travais d'activatés en fonctionne de gration des aux pluvaises, d'un lors det et d'un extorire, aux conditions prévues à l'arricle 31 du linégament sur l'envisionnement de des irrapets sur l'envisionnement. Art 7 (5) L'envinegement d'un passage à pair d'une l'argere d'au plus 7 no lorsque je passage est reid à un n'enterni ou al un seriente avant qui un activaté de s'antégament d'une la plus 7 no lorsque je passage est reid à un n'enterni ou al un seriente avant qui un activaté de s'antégament fortionnement. Art 7 (5) L'activate d'activate d'activate les l'occurs d'originates d'activates en l'occurs d'au plus 5 ni pour traverser un cours d'activates en l'occurs de la visuais d'activate en l'occurs d'activates en l'occurs de la visuais en l'activate en l'occurs de la visuais en l'activate en l			,	 	
Transactionment d'activitée en fonctions de laur impact sur l'intervenoment. Ant 7. (1) les transactive d'absépant de group ou d'intervenoir au montaine d'activitée d'activi			0	1	
SANT-LABENT SANT-LABENT AT 77 12 more transcribed on Surface (see price) as successions private and surface (see price) as surface (see price) as surface (see price) as surface (see price) as conditions private 3 in 7 more (see price) as conditions private 3 in 7 more (see price) as conditions private 3 in 7 more (see price) as conditions private 3 in 7 more (see price) as conditions private 3 in 7 more (see price) as conditions private 3 in 7 more (see price) as conditions private 3 in 7 more (see price) as conditions private 3 in 7 more (see price) as conditions (see private as the titoral 4.7.7 (7) is a condition of see the titoral 4.7.7 (7) is a condition of see the titoral 4.7.7 (10 is a condition of see the					
d'un système d'égact our d'un système de gration des saus plusièles, d'un foosi de d'un extaine, aux conditions prévues à l'article 318 du Régionement ur fencadment d'activisées in fonction de les impacts ur l'inchronnement. ART 5 11 : l'arménagement d'un passage 3 put d'une largeque d'au plus 7 m foncque le passage est relié à un chemin ou à un ou constitue au passage au part d'une largeque d'au plus 7 m foncque le passage est relié à un chemin ou à un ou constitue au passage au part d'une largeque d'au plus 7 m port personnement fonctions. ART 5 12 : les construction d'une largeque d'au plus 1 m pour traverser un cours d'eux, sons appui si cabilisation des la terre. ART 7 17 : la reconstruction d'une largeque d'au plus 1 m pour traverser un cours d'exu, sons appui si cabilisation des la large de la primer airles de la premier airles de la de la de la de la premier airles de la premier airles de la de la de la de la de la de la de		Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc,	-		
Art. 7 (5): 1 L'amminagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m forsque le passage est relié à un chemin ou à un satelle autre autre dans de l'une largeur d'au plus 7 m forsque le passage est relié à un chemin ou à un satelle autre autre d'une situatif d'amminagement frontier. Art. 7 (6): 1 a consciunce d'une situatif une un largeur d'au plus à pour treverser un cours d'eau, sans appui ni de l'autre d'une situatif d'une situatif d'une situatif est à une incondation ou à une une largeur d'au plus à l'autre d'une situatif est à une incondation par à une maintenance, sus conditions prévueux paur pargue du la prient aille de la premier aille sa de l'activité des no interiors de la commande de l'article s'al cu l'apprent s'une promotion que d'une situatif est à une incondation par à une maintenance d'activité en fonction de lour impact s'un premier ailles de d'article s'al cu de l'activité des notions de lour impact s'une premier ailles de l'article s'al cu à l'activité d'activité en fonction de lour impact s'une premier ailles d'article s'al cu l'activité d'une s'entre descripé de l'activité d'activité en fonction de lour impact s'une premier ailles d'article s'al cu l'activité d'article s'al cu la lagement s'une d'article s'activité d'article s'al cu la lagement qu'une d'article s'activité d'article		d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0		
SANT_LIJEENT Art. 7 (6): La construction of user sturred are un equival di participagement forentiare. Art. 7 (6): La construction of user sturred are un larger and pay large in pose traverser un cours of east, sens appar ni establisation dans la listuari. Art. 7 (7): La construction dans la listuari. Art. 7 (8): L'agrandissement d'un biliment ricidenteril principal aux conditions produces au paragraphe 2 du prenier ainless dans la listuari de la list				ļ	
Ant 7.0 (-) La construction d'une structure d'une largeur et du plus 5 in pour traverser un cours d'esu, sans appa ni authibitation des les listradi. Ant 7.0 (-) La reconstruction d'un bibliment résidentel principal qui a sub des dommagnes à la suite d'un sinistre à la suite individable un individable de la minimitation de la me individable de la minimitation préveu au para graphe à du premiter alière ainsi qu'au decusième alinés de l'article 84.0 à le Régiennet sur l'encidennes d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7.0 (-) L'agrandement d'un bibliment résidentel principal aux conditions préveus au para graphe 2 du premiter alinés de la consideration de la risit de 84.0 à du Régiennet sur l'encidennement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7.0 (-) L'agrandement d'un bibliment résidentel principal aux conditions préveus au paragagnée 2 du premiter alinés en fonction de leur impact sur l'environnement. Ant 7.0 (-) L'agrandement d'un bibliment sur d'evant des excessions à un bibliment résidentel principal, includate les cotés reguls, sur condition préveus su paragagnée à la sur bibliment résidentel principal, includate les cotés reguls, sur condition préveus su paragagnée à de premiter alinés des fraits de la roit de la riside de		sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
Air 7 (7): La reconstruction d'un billement récidentel principal qui a suble de un missine à l'a recorption d'un sinistre l'à si en inercolation où su une microsation ou su une microsation ou su une microsation ou su une microsation ou su une d'un sinistre l'à existe microsation d'un describente alines de l'article 342 du Règlement sur l'erractionnement d'activités en fonction de lour impact su l'environnement. Air 7 (8): L'agrandissement d'un billiment récidentel principal aux conditions prévens au paraggargate 2 du premier alines du soit de l'article 342 du 26 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de four la president aliste de l'article 342 du 26 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de four la president sur l'activités en fonction de four la president sur l'activités en fonction de four l'activités en fonction de four la president sur l'activités en fonction de four la president sur la compact sur la constitute de l'activités 242 du 26 du Règlement sur l'encadrement d'activités de l'activités 242 du Règlement sur l'activités de l'article 342 du 26 du Règlement qu'un sur destination de l'article 342 du Règlement qu'un sur destination de l'article 342 du Règlement qu'un sur destination de l'article 342 du Règlement qu'un sur l'activités de l'article 342 du Règl		Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni	0		
decademe alinea de l'article 3402 de Beginnent sur frondement d'activités en fonction de lour impact su l'environnement. Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bibliment risidented principal aux conditions prévate au paragraghe 2 du premier alinea dainsi gai ne decealment alinea de l'article 3402. du Règinnent sur l'encadement d'activités en fonction de lour impact sur consideration de l'article 3402 du Règinnent sur l'encadement d'activités en fonction de lour impact sur consideration de l'article 3402 du Règinnent sur l'encadement d'activités de l'article 3402 du Règinnent sur l'encadement de l'article 3402 du Règinnent sur l'encadement de l'article 3402 du Règinnent sur l'article 3402 du Règinn		Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception			
ainsi gi'us decusième alinels del Taricle 540.2 du Rigilements sur l'encudement d'activités en fonction de les los impacts sur l' l'environnement. An 7, 19): La construction de bilimente ou d'ouvrages accessiores à su biliment résearche principelle, inclusant les accès requis, su accodisson préveus su purapragate à du premier aliniée ainsi qu'us deuxième ainsi ainsi de l'article 540.2 du Rigilement qu'un propriet su purapragate à du premier aliniée ainsi qu'us deuxième ainsière de l'article 540.2 du Rigilement qu'un propriet su purapragate à du premier ainsière de l'article 540.2 du Rigilement qu'un propriet su purapragate du premier ainsière de l'article 540.2 du Rigilement qu'un propriet su purapragate de l'article 540.2 du Rigilement qu'un propriet propriet purpragate de l'article 540.2 du Rigilement qu'un propriet		deuxième allinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	1	
ainsi gi'us decusième alinels del Taricle 540.2 du Rigilements sur l'encudement d'activités en fonction de les los impacts sur l' l'environnement. An 7, 19): La construction de bilimente ou d'ouvrages accessiores à su biliment résearche principelle, inclusant les accès requis, su accodisson préveus su purapragate à du premier aliniée ainsi qu'us deuxième ainsi ainsi de l'article 540.2 du Rigilement qu'un propriet su purapragate à du premier aliniée ainsi qu'us deuxième ainsière de l'article 540.2 du Rigilement qu'un propriet su purapragate à du premier ainsière de l'article 540.2 du Rigilement qu'un propriet su purapragate du premier ainsière de l'article 540.2 du Rigilement qu'un propriet su purapragate de l'article 540.2 du Rigilement qu'un propriet propriet purpragate de l'article 540.2 du Rigilement qu'un propriet		Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa			
Art. 7 (9): La construction de bătiments ou d'ouvrages accessiores à un bătiment résidentel principal, Inclusari et esa cects reques, sus conditions prévius a paragraphe à du primer alinha sianti qui du acudente alinha de la prâncie 340.2 du Règlement 0		ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur	0		
		Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès		1	
			0		
Total 0		Total	0		1

Année 2022 MRC MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17-1).	0		
SAINT-PIERRE	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'épout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinés de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humilés situé dans une cone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 8 (2): Les Paraux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impacts ur l'environnement.	0		
SAINTE-PÉTRONILLE	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 238 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 d'a du premier ainda de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (d): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessories, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'Article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activitée en fonction de leur impact sur l'environement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinie de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Total	0		
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalités pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un	0		
	système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
SAINT-FRANÇOIS	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (4): La construction de tout bătiment résidentiel principal ainsi que ses bătiments et ses ouvrages accessories, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'Article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activitée en fonction de leur impact sur l'environement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier ainnée de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Total Total	0		
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'augeduc, d'un système d'épout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un	0		
SAINTE-FAMILLE	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17-1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du	0		
SAINTE-FAMILLE	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
SAINTE-FAMILLE	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, in endification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide sités de ansu ezo cen innodable, aux conditions prévues à l'article 346 de aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (a): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone inodable, aux conditions prévues a l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
SAINTE-FAMILLE	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, in modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'épout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu burnicle situé dans une zone innodable, aux conditions prévues à l'article 348 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, inclunt les accès requis, aux conditions prévues a ly arragraphe 5 de l'article 343 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu burnicle situé dans une cone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Total	0 0		
SAINTE-FAMILLE	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, in modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'environnement et, dorsqu'elle s'effectue dans un milleu brunide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 348 de aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessiones, incluant les accès requis, aux conditions prévues a paragraphe 5 de l'article 340 nèglement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chaptire Q-2, r, 17-1). Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chaptire Q-2, r, 17-1).	0		
SAINTE-FAMILLE	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, in modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exulorie, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et lorsqu'elle s'effectue dans un milleu bumide situé dans ure zone inondable, aux conditions prévues à l'article 348 det aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, inclunt les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu bumide situé dans ure one inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Qc.2, 17.1).	0 0		
SAINTE-FAMILLE SAINT-JEAN	I'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, in modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 348 de aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (a): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 8 (2): Le travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système de gestion des euux pluviales, d'un fossé et d'un exutorie, aux conditions prévues à l'article 334 de feur extension d'une conduite d'un système de gestion des euux pluviales, d'un fossé et	0 0 0		
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conditie d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide stude dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 328 de la s'effectue dans un milleu humide stude dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (2): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et d'un système d'aqueduc, d'un système	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, in modification ou l'extension d'une condition y système d'apueduc, d'un système d'épout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions préveus à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone innodable, aux conditions prévues à l'article 328 du paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 346 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphes 2 et 6 l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (2): La construction de tout bâtiment résidentile y aux conditions prévues à l'article 326 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et l'orsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone innodable, aux conditions prévues à l'article 346 de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, in modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 324 det aux paragraphes 2 et 3 du premier alinies de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphes 2 et 6 l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinies de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une come inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'équeduc, d'un système d'équeduc, d'un système d'éque s'environnement et l'environnement et l'environnement et l'environnement et l'environnement et	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conditie d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exulorie, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu bumide situe dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 348 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, inclusant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu bumide situé dans une come inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 326 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 341 du Rè	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		
SAINT-JEAN	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une condition y système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectué dans un milleu bumide stute dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 328 du paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, inclusant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, inclusant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu bumide situé dans une come inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Total Art. 8 (3): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues à l'article 326 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'env	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		
SAINT-JEAN	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q.2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, in modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutorie, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinés de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphes 2 et 3 du premier alinés de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une come inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinés de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17-1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un s	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		

Année 2022
MRC MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

		1		
Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
SAINT-PIERRE	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur	0		
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).			
	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une			
	conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux			
	pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur	0		
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article			
	328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone	0		
	inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa			
	de l'article 345 de ce règlement.			
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses			
	ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de			
	l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa	0		
	de l'article 345 de ce règlement.			
	-			
	Total	0		i
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.	0		
	17.1).			
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une			
	conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur	0		
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article			
	328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
SAINTE-PÉTRONILLE	l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone			
	inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa	0		
	de l'article 345 de ce règlement.			
				ļ
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses		1	
	ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur		1	I
	l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone	0	1	I
	inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa	l	1	I
	de l'article 345 de ce règlement.		1	
				1
	Total	0		
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.	0	1	
	17.1).		L	<u> </u>
	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une			
	conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux		1	
	pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	rencad entent d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article			
	328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
SAINT-FRANÇOIS	l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone	_		
SAIRT-TIGHTÇOIS	inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa	0		
	de l'article 345 de ce règlement.			
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de			
	l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone	0		
	inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa			
	de l'article 345 de ce règlement.			
	Total	0		
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une			
	conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux			
	pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur	0		
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article			
SAINTE-FAMILLE	328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone			
SAINTE-FAMILLE	inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa	0		
	de l'article 345 de ce règlement.			
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses			
	ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de			
	l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone	0	1	
	inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa		1	
	de l'article 345 de ce règlement.		1	I
	Y.1.1			ł
	Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur	0		
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.	0	1	
	17.1).			
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une			
	conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux	0	1	I
	pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.		1	
	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article			
	328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur		1	I
SAINT-JEAN	l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa	0	1	
3.11.75.11	de l'article 345 de ce règlement.		1	
	-			<u> </u>
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses			
	ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de		1	I
	l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone	0	1	I
	inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa		1	
	de l'article 345 de ce règlement.		1	
				1
	Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur	0		
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.	0	1	
SAINT-LAURENT	17.1).			<u> </u>
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une			
	conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux		1	l
	pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur	0	1	l
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.		1	I
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article		1	I
	328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone		1	I
	inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa	0	1	
	de l'article 345 de ce règlement.		1	l
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses			
	ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de		1	
	l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone	0	1	
	inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa	I	1	
	de l'article 345 de ce règlement.		1	l
		i .		i
				1
	Total	0		

Année de reddition de comptes

Année civile couverte par la reddition de comptes

Nom de la MRC

Municipalité

MRC:

Nombre d'activités autorisées

Nombre d'activités autorisées

Superficie (m²) Commentaires Total Nom de la municipalité locale. Dupliquer le tableau en fonction du nombre de municipalités (un tableau par municipalité)

Nombre total des activités autorisées pour chacun des articles du règlement

Superficie totale en mètres carrés pour chaque activité autorisée par la municipalité locale. Cela inclut les superficies de démantèlement et de travaux sur des ouvrages ou bâtiments existants

Inscrire vos commentaires au besoin

Nombre total des activités autorisées et superficie totale en mètres carrés pour l'ensemble des activités autorisées

DÉFINITION

Milieu hydrique: milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.

Rive: partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de : 1º 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraîre, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de

Lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles mentionnées ci-haut, cette municipalité peut appliquer cette largeur.

Littoral : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Zone inondable: espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Zone inondable de grand courant : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Pour l'exercice de reddition de comptes, les zones inondables par embâcles avec mouvements de glace sont assimilées à une zone inondable de grand courant.

Zone inondable de faible courant : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé. Pour l'exercice de reddition de comptes, les zones inondables par embâcles sans mouvements de glace sont assimilées à une zone de faible courant.

Territoire inondé: territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

Construction: la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement.

Modification substantielle: une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement.